

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques mai 2021

Sommaire

Jurisprudence nationale

1. Afghanistan : la Cour administrative revient sur sa jurisprudence

Développements européens

2. C-194/19 : les circonstances pertinentes postérieures à une décision de transfert Dublin doivent être prises en compte dans le cadre d'un recours

3. C-18/20 : avis de l'Avocat général sur la notion d'"éléments nouveaux" dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale

Développements dans d'autres pays UE

4. Allemagne : une Haute Cour Administrative annule le renvoi en Grèce d'une bénéficiaire de la protection internationale

5. France : la CNDA accorde la protection subsidiaire à un ressortissant éthiopien en raison "*d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle*" dans la région du Tigré



Jurisprudence nationale

Afghanistan : la Cour Administrative revient sur sa jurisprudence

Dans l'arrêt n°45652C du rôle, la Cour administrative est revenue sur sa jurisprudence en vigueur depuis janvier 2018 qui reconnaissait en Afghanistan « une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement ».

L'affaire concerne une famille afghane, venue demander l'asile au Luxembourg en 2019. Le bénéfice de la protection internationale leur a été refusée par le Ministère au motif que les critères invoqués ne rentraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. La protection subsidiaire ne leur avait pas non plus été accordée, le Ministère estimant que « *la*

situation en Afghanistan n'est pas telle que tout ressortissant afghan serait à risque d'un traitement inhumain et dégradant ». Par un [jugement n°44166 du rôle](#), le Tribunal administratif avait confirmé la décision du Ministère.

La Cour commence par reconnaître que **la situation en Afghanistan est loin de s'être stabilisée et que le pays était encore en proie à de nombreux attentats**. Néanmoins, **les juges rejettent l'argument selon lequel il régnerait dans le pays une situation de violence généralisée** telle qu'un civil devrait de ce seul fait être regardé comme personnellement soumis à des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Les juges proposent une **analyse au cas par cas selon la région d'origine des demandeurs**. En l'occurrence, les requérants sont originaires de la province de Balkh. Pour la Cour, la violence aveugle prévalant dans cette province « *n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015* ». Elle conclue donc au rejet de l'appel et confirme la décision initiale du Ministère de ne pas accorder aux demandeurs la protection internationale.



Développements européens en matière d'asile

C-194/19 : les circonstances pertinentes postérieures à une décision de transfert Dublin doivent être prises en compte dans le cadre d'un recours

La CJUE a récemment rendu ses conclusions dans [l'affaire C-194/19](#), où elle estime que des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert Dublin peuvent être invoquées dans le cadre d'un recours, à condition que celles-ci soit déterminantes pour l'application correcte du règlement Dublin III.

Après avoir introduit une demande d'asile en Belgique en 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de transfert vers l'Espagne, pays désigné responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit car le frère du requérant avait, quelques jours après la notification de transfert, également déposé une demande d'asile en Belgique et qu'aux vues des similarités de leurs demandes, il était indispensable qu'elles soient examinées conjointement. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours car l'arrivée du frère en Belgique était un élément postérieur à la notification de transfert et ne pouvait donc pas avoir d'incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante à la CJUE : « *l'article 27 du règlement Dublin III doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit de recours effectif, que le juge national prenne en compte des éléments postérieurs à la décision de « transfert Dublin »* »?

La Cour a jugé qu'un demandeur de protection internationale doit disposer d'un recours effectif et rapide lui permettant d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert, **lorsque la prise en compte de ces circonstances est déterminante pour l'application correcte du règlement Dublin III.**

La CJUE a déclaré que lorsque la juridiction saisie dans le cadre d'un recours en annulation ne peut pas tenir compte des circonstances postérieures à la décision, **elle n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante et ne permet pas à la personne concernée d'exercer son droit prévu par l'article 47 de la Charte.** Toutefois, elle a précisé qu'une telle protection peut être accordée au requérant par un recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation de l'intéressé. Ce recours peut être exercé après la survenance de telles circonstances.

C-18/20 : avis de l'Avocat général sur la notion d'"éléments nouveaux" dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale

L'avocat général Saugmandsgaard Øe a récemment rendu ses conclusions dans le cadre de l'affaire [C-18/20](#) concernant l'interprétation de la notion de « nouveaux éléments » dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale.

Le litige initial oppose un ressortissant irakien à l'Office fédéral de l'immigration autrichien concernant la légalité d'une décision rendue par le Tribunal administratif déclarant la demande ultérieure de protection internationale du requérant irrecevable. Le Tribunal estimait que le fait à l'appui de sa nouvelle demande de protection, à savoir que le requérant était homosexuel, existait déjà au moment de sa première demande mais n'avait pas été évoqué, et que cela ne pouvait donc pas être compris comme un fait nouveau.

La question préjudicielle posée à la CJUE porte sur le fait de savoir si **la notion de « éléments ou faits nouveaux » contenue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40 de la directive Procédures** doit être interprétée dans le sens qu'elle ne couvre que les éléments apparus après la clôture définitive de la première demande.

Selon l'Avocat général, cette notion **inclue des éléments qui existaient déjà avant la clôture de la première demande mais qui n'avaient pas été invoqués par le demandeur.** En ce qui concerne l'examen de la demande ultérieure, celui-ci doit se faire conformément au chapitre II de la même directive qui énonce les principes de base et les garanties fondamentales qui doivent être respectés lors de l'examen d'une demande de protection internationale.



Développements dans d'autres pays UE

Allemagne : une Haute Cour Administrative annule le renvoi en Grèce d'une bénéficiaire de protection internationale

Le 19 avril 2021, La Haute Cour Administrative de Basse-Saxe a, dans le cadre de [l'affaire 10LB244/20](#), annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire à l'encontre d'une ressortissante syrienne, bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au motif qu'elle était susceptible de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi vers la Grèce.

L'affaire concerne une ressortissante syrienne, dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par les autorités allemandes au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection en Grèce. Un ordre de quitter le territoire avait aussi été émis à son encontre. Le Tribunal administratif avait rejeté les deux recours de la requérante contre ces décisions.

Se référant aux arrêts de la CJUE dans les affaires [Ibrahim](#) et [Jawo](#), la Cour a indiqué que les **États membres ne peuvent pas déclarer une demande d'asile irrecevable conformément à l'article 33 paragraphe 2, point a) de la Directive qualification lorsqu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.**

Les juges ont pris en compte la récente jurisprudence nationale en la matière ainsi que la situation actuelle en Grèce en matière de logement, d'emploi et de prestations sociales pour les bénéficiaires de protection internationale, et ont conclu que **la requérante était susceptible de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême et de ne pas pouvoir satisfaire ses besoins les plus élémentaires en cas de retour en Grèce.**

France : la CNDA accorde la protection subsidiaire à un ressortissant éthiopien en raison "d'une violence aveugle d'une intensité exceptionnelle" dans la région du Tigré

Le 30 avril dernier, la Cour nationale du droit d'asile a, dans son [jugement n°19050187](#), accordé la protection subsidiaire à un ressortissant éthiopien originaire de la région du Tigré, qui se disait persécuté en raison de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique.

Pour examiner la crainte de persécution du requérant, la Cour a pris en compte la détérioration de la situation sécuritaire et géopolitique dans la région du Tigré depuis novembre 2020. Les juges se sont appuyés sur divers rapports d'organisations internationales faisant état de violations

du droit international constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Un [rapport de Human Rights Watch](#) a notamment confirmé l'existence de massacres de population perpétrés par l'armée Érythréenne en novembre 2020 et de nettoyage ethnique des Tigréens en Éthiopie.

Pour les juges, la situation dans la région du Tigré doit donc être regardée comme **une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne**. Ainsi, le requérant, courrait, en cas de retour dans sa région d'origine, du seul fait de sa présence, « **un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.** » La protection subsidiaire lui a donc été accordé par la Cour.



Cassie ADELAIDE Coordinatrice de projets : 691 311 890

Ambre SCHULZ Chargée de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)